

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 90-1201 du 13 juillet 1990 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Matmat du gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-48 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1964 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Matmat (Ardh Ouled Dhaou) à la délégation de Menzel El Habib en date du 17 janvier 1989 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Menzel El Habib le 30 octobre 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 5 janvier 1990 et le ministre de l'agriculture le 8 juin 1990 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Matmat (Ardh Ouled Dhaou) à la délégation de Menzel El Habib relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 17 janvier 1989 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Menzel El Habib le 30 octobre 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 5 janvier 1990 et le ministre de l'agriculture le 8 juin 1990 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 juillet 1990.

*p. le Président de la République
et par le délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

Décret n° 90-1202 du 13 juillet 1990 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Matmat du gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-48 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1964 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 ;

Vu le décret n° 75-897 du 12 décembre 1975 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de la terre collective dite « El Mida Wali » et relevant de la collectivité Matmat du gouvernorat de Gabès ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité Matmat à la délégation de Menzel El Habib en date du 13 décembre 1988 relatif à la rectification de l'attribution de la parcelle n° 24 faisant partie de la terre collective dite « El Mida Wali » approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Menzel El Habib le 30 octobre 1989, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 5 janvier 1990 et le ministre de l'agriculture le 28 mai 1990 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Matmat à la délégation de Menzel El Habib relatives à la rectification de l'attribution de la parcelle n° 24 faisant partie de la terre collective dite « El Mida Wali » consignées dans son procès-verbal en date du 13 décembre 1988 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Menzel

El Habib le 30 octobre 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 5 janvier 1990 et à l'homologation du ministre de l'agriculture le 28 mai 1990 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 juillet 1990.

*p. le Président de la République
et par le délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

Décret n° 90-1203 du 13 juillet 1990 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité El Menchia du gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1964 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité El Menchia (Ardh El H'mam) à la délégation de Souk El Ahad en date du 30 mars 1989 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Souk El Ahad le 29 mai 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 30 juin 1989 et le ministre de l'agriculture le 6 juin 1990 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Menchia (Ardh El H'mam) à la délégation de Souk El Ahad relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 30 mars 1989 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Souk El Ahad le 29 mai 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 30 juin 1989 et le ministre de l'agriculture le 6 juin 1990 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 juillet 1990.

*p. le Président de la République
et par le délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

Décret n° 90-1204 du 13 juillet 1990 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité El Menchia du gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1964 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité El Menchia (Ardh Ain El K'sab) à la délégation de Souk El Ahad en date

du 30 mars 1989 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Souk El Ahad le 29 mai 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 30 juin 1990 et le ministre de l'agriculture le 6 juin 1990 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Menchia (Ardh Ain El K'sab) à la délégation de Souk El Ahad relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 30 mars 1989 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Souk El Ahad le 29 mai 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 30 juin 1989 et le ministre de l'agriculture le 6 juin 1990 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 juillet 1990.

*p. le Président de la République
et par le délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

Décret n° 90-1205 du 13 juillet 1990 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Ghrib et Sabria du gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1964 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 ;

Vu les procès-verbaux de la réunion des conseils de gestion de la collectivité Ghrib et Sabria (Ardh El Faouer 2) à la délégation d'El Faouer en date du 23 octobre 1987 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Faouer le 15 février 1989, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 18 avril 1989 et le ministre de l'agriculture le 6 juin 1990 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ghrib et Sabria (Ardh El Faouer 2) à la délégation d'El Faouer relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 23 octobre 1987 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation d'El Faouer le 15 février 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 18 avril 1989 et le ministre de l'agriculture le 6 juin 1990 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 juillet 1990.

*p. le Président de la République
et par le délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

PERIMETRE D'INTERVENTION FONCIERE

Décret n° 90-1206 du 13 juillet 1990 portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine à cité Haffara à Sfax.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 81-69 du 1^{er} août 1981 portant création de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles ;

Vu le décret n° 81-1876 du 30 décembre 1981 portant organisation et fonctionnement de l'agence de réhabilitation et rénovation urbain ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, du plan et du développement régional et de l'agriculture ;

Vu l'avis du conseil municipal de Sfax réuni en date du 27 février 1989 ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Il est créé dans la zone de Haffara à Sfax un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine « A.R.R.U. » délimité par la ligne brisée fermée de « 1 jusqu'à 23 » indiqué sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

Point N°	X en mètres	Y en mètres
1	136070,25	79636,00
2	136042,15	79617,00
3	136037,75	79618,25
4	135995,50	79684,80
5	135942,25	79652,20
6	135933,00	79641,00
7	135923,00	79632,00
8	135876,50	79605,50
9	135844,00	79591,20
10	135838,00	79586,20
11	135842,25	79579,60
12	135844,75	79578,60
13	135878,00	79522,00
14	135892,25	79487,30
15	135891,50	79484,50
16	135847,50	79456,25
17	135884,50	79398,00
18	135918,00	79419,80
19	135922,00	79419,80
20	135927,00	79417,80
21	135936,00	79409,60
22	135972,50	79365,75
23	136122,90	79566,50